

Dans un certain nombre de cas, on pourra, avant de prendre la direction du traitement, exiger que les honoraires du présent médecin traitant aient été réglés.

Toute les fois qu'on soupçonnera la famille de vouloir dissimuler ou fausser la situation, on devra prévenir soi-même le médecin précédent de vive voix ou par écrit.

70.—Dans tous les cas prévus dans les trois paragraphes précédents, on prescrira suivant sa conscience, mais on s'abstiendra toujours de toute critique, ouverte ou détournée, de la conduite du médecin que l'on remplace ou à qui l'on succède.

Les familles dissimulant ou faussant souvent la vérité, par ignorance ou par mauvaise foi, il est important de ne jamais accuser un confrère d'avoir contrevenu à notre principe 3, sans s'être assuré soi-même qu'il a été prévenu des circonstances qui rendent son attitude incorrecte.

ARTICLE II.—MEDECINS CONSULTANTS

90.—Quand une consultation est demandée, soit par le médecin soit par la famille, le médecin traitant peut proposer un consultant ; mais, si la famille en désire un autre, le médecin ordinaire doit l'accepter, quelle que soit son apparente infériorité comme âge, grade ou situation, pourvu que son honorabilité, personnelle et professionnelle, soit indiscutable.

100.—On peut accepter une consultation avec un médecin homéopathe, à la condition absolue que la discussion ne portera que sur le diagnostic et que la conclusion thérapeutique de la conférence sera, sans discussion doctrinale, formulée suivant les doses et les règles de la thérapeutique classique.

Dans aucun cas, on ne doit accepter une consultation, plus ou moins dissimulée, avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

110.—Pendant son examen clinique et après cet examen, en présence du malade et de sa famille, le médecin consultant ne doit rien dire, ouvertement ou à mots couverts, qui puisse faire deviner son diagnostic, surtout s'il y a une divergence d'opinion avec le médecin traitant. Il ne doit non plus rien indiquer du traitement qu'il veut instituer avant d'avoir été conférer avec son confrère.

120.—La conférence entre le consultant et le traitant doit toujours être secrète.